
**Règlement numéro L-13132 concernant le
Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de
Laval**

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le mardi 3 février 2026 à 18 h 31, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif, et les conseillers :

Ray Khalil, vice-président du comité exécutif
Christine Poirier, membre du comité exécutif
Flavia Alexandra Novac, membre du comité exécutif
Nicholas Borne, membre du comité exécutif
Aline Dib
Mohamed Bâ
Sandra El-Helou
Yannick Langlois
Carole St-Denis
Aglaia Revelakis

Martin Vaillancourt
Louise Lortie
Isabelle Piché
David De Cotis
Seta Topouzian
Martin Fiola
Annick Senghor
Pierre Brabant
Anick Brunet
Sylvain Yelle

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro L-9503* constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval le 18 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au remplacement de ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Seta Topouzian

APPUYÉ PAR : Ray Khalil

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET FONCTION

SECTION I

CONSTITUTION

1. Un comité consultatif d'urbanisme est constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval », ci-après appelé « Comité consultatif d'urbanisme ».

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

2. Le Comité consultatif d'urbanisme analyse toute demande qui lui est présentée par le Service de l'urbanisme en vertu du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* et donne, selon le cas, avis au comité exécutif ou au conseil municipal à cet effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13132

Le Comité consultatif d'urbanisme analyse notamment les demandes suivantes :

- 1° approbation d'une exemption de cases de stationnement;
- 2° approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 3° autorisation d'un usage conditionnel;
- 4° approbation d'une dérogation mineure;
- 5° approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble;
- 6° autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 7° modification du *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*.

La compétence du Comité consultatif d'urbanisme en vertu du présent article s'exerce en complémentarité avec les responsabilités dévolus au Comité sur le patrimoine et la toponymie en vertu du *Règlement numéro L-13133 concernant le Comité sur le patrimoine et la toponymie de la Ville de Laval*.

3. Le Comité consultatif d'urbanisme analyse toute demande relative à la conversion de logements locatifs en copropriété divise et donne avis au comité exécutif à cet effet.
4. En outre, le Comité consultatif d'urbanisme analyse toute question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction qui lui est soumise par le conseil municipal, le comité exécutif ou le Service de l'urbanisme et donne avis à ceux-ci à cet effet.

SECTION III **AVIS DU COMITÉ**

5. Tout avis du Comité consultatif d'urbanisme est transmis sous forme de recommandation écrite.

La recommandation écrite du Comité consultatif d'urbanisme est transmise au conseil municipal dans tous les cas où le conseil municipal doit prendre la décision finale.

CHAPITRE II **COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

SECTION I **MEMBRES**

6. Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de 6 membres dont :
 - 1° trois membres du conseil municipal;
 - 2° trois membres indépendants.
7. Les membres indépendants sont choisis parmi les résidents du territoire de la Ville de Laval qui ont un intérêt marqué pour l'aménagement et l'urbanisme ou une expertise dans ces domaines.

Les membres indépendants sont choisis notamment sur la base de la diversité d'expériences personnelles et d'expertises professionnelles ainsi qu'en fonction de la complémentarité des profils au sein du Comité consultatif d'urbanisme.
8. Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil municipal.

Le conseil nomme, parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme qui sont également membre du conseil municipal, une personne qui assure la présidence des séances du Comité consultatif d'urbanisme.
9. La durée du mandat de chaque membre est de 2 ans et il est renouvelable.
10. Le mandat d'un membre prend fin prématurément dans les cas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13132

- 1° la démission du membre;
- 2° la perte de la qualité de membre du conseil municipal ou de résident de la Ville de Laval, selon le cas;
- 3° la destitution, par résolution du conseil municipal, du membre pour cause d'absence à 4 séances consécutives du Comité consultatif d'urbanisme sans explication jugée satisfaisante par le conseil municipal;
- 4° la destitution, par résolution du conseil municipal, du membre pour toute raison jugée suffisante, notamment l'incapacité, l'incompétence ou tout autre manquement à ses obligations à titre de membre

11. Le conseil municipal procède à la nomination d'un nouveau membre afin de remplacer tout membre dont le mandat a pris fin prématurément.

L'article 9 s'applique à la durée du mandat de ce membre.

12. Sauf s'il est membre du conseil municipal, un membre reçoit la rémunération que le comité exécutif fixe par résolution.

SECTION II RESPONSABLE

13. Une personne faisant partie de la direction du Service de l'urbanisme ou une personne qu'elle a mandaté par écrit pour la représenter agit à titre de responsable du Comité consultatif d'urbanisme.

14. Le responsable ou toute personne qu'il s'adjoit dans l'exécution de ses tâches doit, notamment :

- 1° établir le projet de calendrier annuel des séances régulières du Comité consultatif d'urbanisme;
- 2° assurer la transmission de l'information au sein du Comité consultatif d'urbanisme;
- 3° assurer une vigie de tout développement touchant au mandat du Comité consultatif d'urbanisme et diffuser l'information aux membres;
- 4° rédiger le projet de rapport annuel des activités du Comité consultatif d'urbanisme ainsi que tout autre projet de rapport, recommandation ou information destiné, selon le cas, au conseil municipal ou au comité exécutif;
- 5° accomplir toute autre tâche liée à l'exécution des mandats, des projets, des actions ou des activités du Comité consultatif d'urbanisme;
- 6° agir à titre de secrétaire des séances du Comité consultatif d'urbanisme et, à ce titre, convoquer les séances, préparer les projets d'ordre du jour et rédiger les projets de procès-verbal des séances.

15. Le responsable du Comité consultatif d'urbanisme n'a pas droit de vote.

SECTION III PERSONNE-RESSOURCE

16. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander à un employé de la Ville de Laval ou à un expert externe d'assister à une de ses réunions à titre de personne-ressource.

17. Le comité exécutif peut, par résolution, adjoindre toute personne au Comité consultatif d'urbanisme à titre de personne-ressource.

18. Tous les employés de la Ville de Laval impliqués dans les dossiers présentés au Comité consultatif d'urbanisme peuvent assister à ses réunions à titre de personne-ressource.

19. Une personne-ressource du Comité consultatif d'urbanisme n'a pas droit de vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13132

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS

20. Un membre du Comité consultatif d'urbanisme, une personne-ressource ou le responsable doit déclarer l'intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, qu'il a dans une question qui doit être prise en considération par le Comité consultatif d'urbanisme, et ce, avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, cette personne doit quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

21. Un membre du Comité consultatif d'urbanisme, une personne-ressource ou le responsable doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts et se conformer à la réglementation municipale applicable en matière de conflit d'intérêts.
22. La personne qui assure la présidence s'assure de la gestion des conflits d'intérêts au sein du Comité consultatif d'urbanisme. Elle assume les responsabilités qui lui incombent en matière de conflits d'intérêts en vertu de la réglementation municipale applicable.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

SECTION I CONVOCATION DES SÉANCES ET DÉROULEMENT

23. Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit en séance ordinaire conformément au calendrier élaboré par le responsable.

Le calendrier des séances ordinaires est transmis aux membres du Comité consultatif d'urbanisme au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

24. De façon exceptionnelle, le responsable peut, en tout temps, convoquer une séance spéciale du Comité consultatif d'urbanisme.
25. Les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont convoquées par le responsable au moyen d'un préavis d'au moins 2 jours, accompagné de la documentation pertinente.
26. Les séances du Comité consultatif d'urbanisme se tiennent en présentiel ou en vidéoconférence.
27. Les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont présidées par la personne qui en assure la présidence. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette personne, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.
28. Les séances du Comité consultatif d'urbanisme ne sont pas publiques.

Cependant, le Comité consultatif d'urbanisme peut inviter la personne qui a fait la demande à l'étude ou son mandataire à venir y exposer son projet.

29. À tout moment au cours d'une séance, les membres peuvent se retirer à huis clos pour délibérer.

SECTION II QUORUM

30. Le quorum du Comité consultatif d'urbanisme est de 4 membres, dont l'un est membre du conseil municipal.

SECTION III VOTE

31. Toute décision du Comité consultatif d'urbanisme est prise à la majorité des voix des membres présents.
32. Chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme a un vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13132

- 33.** Chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme, à l'exception de la personne qui préside la séance, est tenu de voter.
- 34.** La personne qui préside la séance doit voter lorsque les voix exprimées sont également partagées.
- 35.** En cas d'égalité des voix, le vote de la personne qui préside la séance est prépondérant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 36.** Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les 4 mois suivant la fin d'une année civile, transmettre au comité exécutif, un rapport annuel de ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 37.** Le *Règlement numéro L-9503 Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme* est abrogé.
- 38.** À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres du Comité consultatif d'urbanisme nommés conformément au *Règlement numéro L-9503 Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme* demeurent en place et exercent les pouvoirs prévus aux articles 2 à 4 du présent règlement jusqu'à ce que le conseil municipal nomme les nouveaux membres du Comité consultatif d'urbanisme ainsi que la personne qui en assure la présidence.
- 39.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.